

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/0052  
constatant le franchissement de seuils de vigilance  
et instituant des mesures de limitation ou de suspension  
provisoire de certains usages de l'eau**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**VU** la circulaire n° DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

**VU** le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 30/08/2021 ;

**VU** le bulletin des services de Météo-France en date du 02/09/2021 ;

**VU** la consultation par voie dématérialisée de la commission restreinte sécheresse en date du 02/09/2021 ;

**Considérant** la dégradation de la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

**Considérant** le franchissement du seuil de vigilance du plan sécheresse départemental, pour les secteurs suivants : Serein, Cousin, Tholon, Ravillon, Vrin, Ru d'Ocques, Ouanne-Loing et Nord Yonne.

**Considérant** le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental, pour les secteurs de la Vanne et Armançon Aval ;

**Considérant** les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitations significatives, permettant de considérer une stabilité de la situation constatée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- de **placer le département de l'Yonne en vigilance sécheresse** ;
- de délimiter les zones de gestion dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou suspension provisoires de prélèvement ou d'usage de l'eau ;
- de définir des mesures de limitation ou de suspension provisoires applicables aux usages agricoles dès lors que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise seront franchis.

### **Article 2 : Déclenchement du plan d'action sécheresse**

Au regard de la situation hydrologique des cours d'eau, l'ensemble du département de l'Yonne est placé en vigilance sécheresse. Les usagers sont invités à faire des économies d'eau et à réduire leur consommation. Des mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans tout ou partie du département pourront être prises dès le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise du plan sécheresse.

### **Article 3 : Définition des zones de gestion et des seuils de déclenchement des mesures**

Les zones de gestion sécheresse et les stations hydrométriques de référence associées aux différents seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont ceux du plan départemental sécheresse, approuvé le 27 mai 2021.

### **Article 4 : Règles de gestion applicables au franchissement des seuils**

Des règles de gestion de la ressource en eau peuvent être arrêtées dans chaque zone de gestion, pour chaque catégorie d'usagers (particuliers, collectivités locales, industriels, agriculteurs et gestionnaires du tourisme fluvial), et applicables dès lors que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis.

Le classement d'une zone de gestion en alerte, alerte renforcée ou crise et la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau sont établis par arrêté préfectoral après avis de la commission restreinte sécheresse.

## **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes du département, pour affichage dès réception en mairie.

## **Article 6 : Durée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Auxerre, le 06 SEP. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Exécution, délais et voies de recours ci-après.